

ÉLÉMENTS
de
MÉDECINE MENTALE

appliqués à l'étude du Droit

PAR

LE DOCTEUR LEGRAIN

Médecin en Chef des Asiles d'Aliénés de la Seine

PRÉFACE

de

M. GARÇON

Professeur de Droit criminel et de Législation pénale comparée
à la Faculté de Droit de l'Université de Paris



PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, 14

—
1906



F8B49

PRÉFACE



Parmi tous les problèmes que le XIX^e siècle a posés, sans les résoudre, il n'en est pas de plus troublant que celui de l'aliénation mentale et de la responsabilité humaine. Les découvertes scientifiques, et les grandes inventions qui en ont été la suite, ont profondément modifié le milieu social, et par là ont été mises en doute les institutions sur lesquelles la civilisation s'était fondée pendant de longs siècles. Les formes de la propriété se modifient, la production des richesses se métamorphose ; les masses travailleuses prennent conscience de leurs droits et de leurs forces, et leurs aspirations vers le progrès de leur condition se montrent d'autant plus redoutables qu'elles sont encore imprécises et vagues, et qu'il s'y mêle des rancunes et des colères. La famille, en même temps, se modifie dans ses conceptions fondamentales ; la solidarité entre ceux qui la composent, et qui avait suffi jusqu'ici pour résoudre les plus graves questions de l'assistance des incapables et des faibles, se dissout et se brise. L'autorité du chef, qui retenait ses membres dans l'obéissance, tombe en ruine, et, avec elle, la discipline domestique sur laquelle s'était appuyée la discipline sociale. Ce sont ces graves problèmes que le siècle

qui finit lègue au siècle qui naît ; et il est difficile de croire que les destructions fatales et les reconstitutions nécessaires s'accompliront sans crises douloureuses.

Mais que sont ces questions, auprès de celle de la responsabilité humaine, que la science contemporaine a posée sous une forme nouvelle et inattendue ? Là, ce ne sont plus les coutumes traditionnelles et les intérêts matériels qui sont menacés ; il s'agit de l'homme lui-même, du fondement de ses croyances les plus intimes et les plus profondes, du principe même de sa vie pratique, de la morale, dans toutes ses manifestations, aussi bien dans le domaine de la conscience individuelle que dans son application réaliste à la discipline sociale.

Certes, ce n'est pas seulement de nos jours que l'homme s'est demandé s'il était libre. C'est même, je crois, un point obscur de savoir si l'humanité très ancienne a cru à cette liberté, et si la notion de sa responsabilité appartient à ses concepts primitifs. La fatalité antique est une doctrine déterministe. En tous cas, cette doctrine est aussi vieille que la philosophie, et il ne serait pas exact de dire qu'elle est toujours restée dans le domaine de la spéculation pure. On pourrait montrer qu'elle a exercé une influence réelle sur les croyances religieuses, et sur certaines écoles théologiques. On répète qu'au moins l'homme se croit libre, et qu'il conforme sa vie pratique à cette croyance ; il serait peut-être aisé de prouver que beaucoup de ses actes supposent au contraire qu'il peut conditionner la volonté. Mais, d'une manière générale, il est sûr que la morale théorique et pratique se

fonde essentiellement sur l'idée de la liberté humaine et de la responsabilité, et que le droit l'a acceptée comme la base du système pénal édifié pour assurer la discipline sociale.

Ce sont pourtant ces croyances et ces certitudes que la science contemporaine, fondée sur la méthode expérimentale, est venue troubler. La médecine mentale, en fixant ses classifications et en étendant le champ de ses investigations, a découvert des formes pathologiques insoupçonnées. Du même coup, la psychologie s'est trouvée renouvelée ; on a compris qu'elle ne pouvait ignorer ces découvertes positives, et que l'étude de ces états pathologiques des phénomènes mentaux, jetait une vive lumière sur les problèmes obscurs de la personnalité, de la mémoire, de la volonté et de la raison. On ne saurait nier les résultats obtenus dans ces voies nouvelles ; mais il faut bien avouer que ces sciences ne sont encore qu'en voie de formation ; elles agitent les questions, mais n'en fournissent pas toujours la solution. La méthode vraiment scientifique est très prudente, et n'affirme qu'à coup sûr. La science peut ignorer la cause des phénomènes, mais elle n'est réellement fondée que lorsqu'elle a ramené ces phénomènes à des lois positives, qu'aucun fait ne dément plus, qui s'imposent par leur évidence et ne trouvent plus de contradictoire. Ni la médecine mentale, ni la psychologie expérimentale ne sont parvenues à ce haut degré de certitude. Elles ont assez fait pour troubler les vieilles croyances, mais leurs conclusions actuelles sont loin d'être assez fermes pour s'imposer à la conscience universelle.

Je n'en veux qu'une preuve, et c'est le livre même de

M. Legrain qui me la fournira. Ce sont des aliénistes qui ont imaginé la théorie de la responsabilité limitée, et qui ont prétendu l'imposer au nom de la science ; voici maintenant qu'au nom de cette même science, d'autres la critiquent et la nient, et M. Legrain est de ceux-là. Ceux qui ont suivi, historiquement, l'évolution de cette théorie rendront témoignage que les criminalistes ne l'ont reçue qu'avec défiance et après protestation. Cependant les affirmations des experts étaient si péremptoires et si catégoriques qu'ils se sont enfin laissés intimider : ceux qui parlaient si orgueilleusement, invoquant la science expérimentale, les ont fait capituler. La doctrine de la responsabilité limitée a pénétré dans la plupart des Codes pénaux modernes, et chez nous, en France, elle est au moins admise par la pratique courante.

Cependant quelques criminalistes ont persisté dans la résistance et ont tenu plus ferme. On avouera qu'ils n'avaient pas tort puisque la science, si affirmative hier, commence à douter aujourd'hui. Mieux instruits peut-être du véritable état de la question, ils se refuseraient à admettre, dans la pratique du droit criminel, une doctrine qui ne leur paraissait pas établie sur des bases vraiment scientifiques, et qui leur semblait dangereuse. Ils soutenaient qu'en matière de répression sociale, il fallait choisir entre la responsabilité et l'irresponsabilité ; que l'auteur du fait délictueux appartenait à l'asile d'aliénés ou à la prison ; que c'était l'un ou l'autre, mais que ce ne pouvait pas être l'un et l'autre. Pour garantir l'ordre social il faut ou l'internement dans un asile jusqu'à complète guérison, et ordinairement pour toujours, ou l'inti-

midation par une peine assez longue pour être efficace. L'adoucissement de cette peine, sous prétexte de responsabilité limitée, n'aboutit qu'à énerver la répression. Elle viole la justice si l'accusé est vraiment irresponsable de ses actes, elle est pleine de périls si elle empêche la société de se protéger contre un criminel.

D'ailleurs, ces conséquences pernicieuses n'ont pas tardé à apparaître aux yeux de tous ceux qui observent les faits. Lorsque la théorie de la responsabilité limitée a été produite pour la première fois devant la justice, c'était à la Cour d'assises, dans une accusation d'assassinat. En réalité, il s'agissait d'arracher un meurtrier des mains du bourreau, et d'obtenir en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes. Dans ces termes, cette doctrine n'était pas bien dangereuse parce que le coupable était encore frappé des travaux forcés à perpétuité, peine qui le mettait pour toujours dans l'impossibilité de nuire, et qui restait assez sévère pour être exemplaire. Au fond, on pouvait y voir une des nombreuses manifestations de la conscience contemporaine contre la peine de mort. Mais on ne fait pas la part des théories et les principes portent, tôt ou tard, leurs conséquences entières. Si la doctrine de la responsabilité limitée était exacte pour les assassins, elle ne l'était pas moins pour les médiocres délinquants : voleurs, escrocs ou vagabonds, et, à y bien regarder, on s'est aperçu que beaucoup n'avaient que cette responsabilité-là : un grand nombre sont des alcooliques et des dégénérés héréditaires. Pour ceux-là donc, on a aussi mitigé la peine, mais elle est ainsi devenue absolument

inefficace. Une condamnation sévère eût pu effrayer ce malfaiteur, et servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de l'imiter. Pour proportionner le châtement au degré de responsabilité du coupable, on a prononcé contre lui une peine dérisoire qui n'a plus servi à rien, ni à personne. Ces courtes peines ont seulement provoqué beaucoup de récidives. Nous en sommes là.

Ce n'est pas tout. Lorsqu'on a mieux réfléchi sur la responsabilité limitée, on n'a pas tardé à s'apercevoir que la réponse des experts, qui l'affirmaient dans les conclusions de leurs rapports, était terriblement obscure. C'est une formule commode, et c'est peut-être pour cette raison qu'elle a fait fortune : en réalité, elle ne résout rien et déguise seulement un aveu d'ignorance et d'impuissance de la science actuelle. Car, enfin, quelle est la mesure de cette responsabilité atténuée ? Voilà ce que le juge doit savoir, et ce qu'on ne lui dit pas du tout : l'expert rejette seulement sur lui toute la difficulté du problème à résoudre. Un assassin qui, s'il était normal, mériterait la mort, n'est pas entièrement responsable : soit ! Quelle peine correspond donc à son degré de responsabilité ? Combien d'années de travaux forcés, de réclusion ou d'emprisonnement seront le juste châtement de sa faute morale ? A un voleur, sain d'esprit, on appliquerait deux années d'emprisonnement, parce que cette peine paraît nécessaire pour l'intimider à l'avenir, le corriger, parce que l'exemple semble l'exiger : s'il n'a qu'une responsabilité atténuée, de combien faut-il la réduire, au risque, encore un coup, de la rendre inefficace ? L'expert se garde de rien

préciser, parce qu'il l'ignore. On m'affirme qu'un médecin a été plus audacieux : Récemment, un juge d'instruction a appris de lui, à sa grande stupéfaction, que l'inculpé n'était responsable que dans la proportion de huit dixièmes ! Voilà un esprit mathématique, mais qu'il soit scientifique, on en peut douter à coup sûr. Non, il faut l'avouer. La mesure de la responsabilité est un problème qui nous échappe ; caché dans la conscience humaine, il est insoluble pour la science positive.

Je ne veux pas rechercher ici comment, dans l'état actuel de nos connaissances, on peut donner à la répression sociale un fondement philosophique et rationnel. Je n'en veux dire qu'un mot : Les partisans de la doctrine classique ont souvent affirmé que, sans la forte base de la liberté humaine et de la responsabilité, il était impossible de construire le droit pénal ; que si ce fondement manque, l'édifice s'écroule tout entier. Le droit pénal reposant sur l'idée d'expiation, c'est absolument vrai. Mais à une heure où les esprits les mieux informés et les plus libres éprouvent au moins des doutes, n'est-il pas possible de dégager la pénalité sociale de ces controverses et de montrer que, quel que soit le parti qu'on embrasse sur ces questions de métaphysique, la peine conserve toujours sa légitimité. Si nous reconnaissons que les données du problème de la responsabilité nous sont dissimulées par une obscurité impénétrable, que nous ne pouvons en mesurer ni l'étendue, ni le degré, que ce problème ne comporte pas de solution scientifique, nous tracerons plus clairement la limite qui sépare ceux qui relèvent de la médecine mentale, et qu'il faut

renvoyer dans un asile, et ceux qui appartiennent à la répression, et qu'il faut enfermer dans la prison. Si nous ne prétendons pas punir celui qui nous paraît posséder l'intégrité de ses facultés mentales, dans la mesure exacte de sa responsabilité morale, mais bien dans un but tout utilitaire d'exemplarité et d'intimidation, nous n'hésiterons pas à employer les mêmes moyens contre ceux dont la raison paraît moins sûre, du moment que ces mêmes moyens d'intimidation et d'exemplarité sont efficaces à leur égard. Ceux-là seuls seront à placer hors du droit pénal, contre qui la peine serait sans utilité, parce qu'ils ne peuvent ni la comprendre, ni la prévoir, ni la redouter, et dont la volonté ne peut être conditionnée et déterminée par la crainte de cette peine. Pour tous les autres, le droit répressif doit recevoir son application intégrale.

Mais s'il était utile de montrer d'abord les doutes et les incertitudes de la science actuelle sur les plus graves difficultés du droit répressif, il n'en demeure pas moins certain qu'elle a posé le phénomène social du crime sous un jour tout nouveau. Il est indéniable que la méthode expérimentale s'impose aujourd'hui aux criminalistes, et que tous leurs efforts doivent tendre à constituer, par cette méthode même, une criminologie positive. Les travaux, dans cette voie féconde, sont à peine commencés, et déjà les résultats obtenus ont exercé une influence visible sur la pratique législative et judiciaire. Cependant, pour fonder cette criminologie avec sûreté, il est nécessaire de dégager, avant tout, avec clarté et précision, les données du problème à résoudre, de l'envisager

dans tous ses éléments et sous tous ses aspects, dans son entière complexité. Sans prétendre ici traiter ce sujet je voudrais, puisque l'occasion m'en est offerte, en tracer, comme je les vois, les lignes directrices.

Il est bien évident que l'observation, qui permettra d'induire de la multiplicité des faits les vérités que nous recherchons, doit porter avant tout et principalement sur les délinquants. C'est en les étudiant, séparément et individuellement, que nous pourrons pénétrer les causes réelles du crime et les imperfections du système pénal actuel, découvrir les remèdes préventifs et répressifs qui sont susceptibles de diminuer la criminalité générale. Les statistiques criminelles nous fournissent, sans doute, des renseignements précieux sur l'état moral de chaque pays ; elles permettent d'apercevoir si le nombre des délits s'y multiplie ou décroît ; elles livrent, à qui sait les consulter et les interpréter sans parti pris, des faits dont les criminalistes peuvent tirer de légitimes conclusions. Mais ces chiffres globaux, même en faisant abstraction des chances d'erreurs, laissent dans l'obscurité le véritable problème à résoudre. La médecine n'aurait certainement fait aucun progrès, si ses investigations n'avaient porté que sur de semblables données. On a aussi dressé les statistiques des maladies ; on connaît le nombre approximatif de décès causés par la tuberculose, la fièvre typhoïde, la variole, les maladies organiques du cœur. Ces renseignements sont fort utiles à connaître, mais la science n'en peut tirer aucune conclusion pour déterminer la cause de ces maladies et les remèdes qui peuvent les guérir. La médecine n'a fait de découvertes sûres que

le jour où elle a dressé, pour chaque maladie, des observations individuelles qui ont permis de dégager les caractères généraux de chaque affection pathologique, ses causes probables et l'efficacité des traitements employés ou essayés.

C'est cette méthode qu'il faut appliquer à l'étude du délinquant, et elle ne donnera pas de moindres résultats. Pour le criminel, comme pour le malade, il faut établir des observations consciencieuses, patientes, dressées au seul point de vue scientifique, surtout sans idées préconçues. Mais, entendons-nous bien. Le problème posé n'est pas ici exclusivement médical et ces observations ne doivent pas être exclusivement médicales. Certes, il faut qu'elles portent sur les antécédents physiologiques héréditaires du délinquant, sur ses infirmités et ses tares physiques; nous avons besoin de savoir si celui qui a tué, volé ou violé, est un dégénéré, un impulsif, s'il a été ou s'il est affecté de quelque maladie grave, s'il est tuberculeux, s'il est alcoolique. Nous ne le connaissons pas si nous ignorions son tempérament physique. Mais l'observation doit être encore, et je dirai doit être surtout, sociologique. Il faut rechercher dans quel milieu social ce délinquant s'est développé, quels exemples et quelle direction morale ont impressionné ses années d'enfance; quelle éducation et quelle instruction il a reçues; quel métier il a appris pendant son adolescence; quelles ont été ses habitudes, ses mœurs, ses fréquentations et ses amitiés; où il a habité; s'efforcer de rechercher enfin les causes profondes et la cause occasionnelle qui l'ont conduit au délit. S'il est récidiviste, il faut déterminer quel a été son premier délit, où il a subi sa peine, pour-

quoi cette peine ne l'a point amendé, si sa famille lui a tendu la main ou l'a abandonné, s'il a été patronné à sa sortie de prison, comment il y est retourné, en un mot, déterminer les causes sociales de sa déchéance et de l'inefficacité de la répression. C'est par de telles observations, patiemment accumulées, qu'on pourra seulement faire la part du facteur physiologique et du facteur social dans les causes réelles de la criminalité. Nous voyons obscurément aujourd'hui que ces deux facteurs exercent leur influence sur le délinquant, mais ce sont encore, à bien des égards, de pures affirmations aprioristiques. Seule, la méthode expérimentale, rigoureusement appliquée, peut introduire, dans cette question capitale, une certitude positive.

Je ne dis pas que de telles études seraient aisées. Elles reposeraient, évidemment, pour une large part, sur les déclarations mêmes du délinquant, et il est probable qu'il mentirait souvent. Mais c'est un obstacle que rencontre presque toujours cette méthode d'observation. Les malades non plus ne disent pas toujours la vérité. D'ailleurs, ces déclarations pourraient et devraient être vérifiées, et la justice possède de puissants moyens d'investigation que le médecin ne peut pas employer. Et, au surplus, il ne faut pas exagérer ces difficultés. Quelques-uns des faits que j'ai indiqués sont déjà recueillis dans les feuilles de renseignements que font dresser les parquets et que connaissent tous les praticiens du palais; d'autres seraient fournis avec exactitude par le casier judiciaire, les dossiers auxquels il renvoie, par le signalement anthropométrique. Il suffirait de compléter ces renseignements, d'y

joindre l'observation purement médicale, pour posséder une bonne observation. Mais il faudrait surtout que ces investigations soient poursuivies par des criminalistes dans un but purement scientifique, et non par des inspecteurs de la sûreté ou des gendarmes, et comme simple mesure de police.

Je voudrais préciser par un exemple, et je choisirai celui du vagabondage et de la mendicité. Depuis plus de trois siècles, en France, on cherche le remède de cette plaie sociale, et dans ces derniers temps surtout les Congrès ont tenté de préciser la solution. On est aujourd'hui d'accord pour séparer le vagabond invalide qui appartient à l'hospitalisation, et celui qui, valide et paresseux, ne veut pas travailler, véritable parasite social qu'il faut punir pour le contraindre à la vie laborieuse. Toute la difficulté paraît être de savoir comment on peut reconnaître l'un de l'autre, et de discerner avec certitude qu'un individu qui vit dans l'oisiveté n'a pas voulu travailler. Or, ma conviction est que nous ignorons les véritables données du problème. A la vérité, sur des impressions fugitives, nous avons créé un type du vagabond et du mendiant, et nous raisonnons sur cette entité ; mais personne ne s'est avisé précisément de procéder avec méthode et d'observer scientifiquement ces lamentables déchets sociaux, de rechercher expérimentalement pour chacun d'eux les causes physiologiques et sociales qui expliquent leur misérable vie. Et voici même que le livre de M. Legrain nous ouvre sur ce point un jour nouveau, et presque insoupçonné. Il montre par des graphiques expressifs que certains de ces malheureux vont alternativement de la prison à l'asile d'aliénés et récipro-

quement, sans que la justice paraisse se douter qu'une grave question se pose pour eux. J'ajoute, qu'en poussant plus loin ces investigations, on s'apercevrait sans doute que beaucoup d'autres alternent entre l'hôpital et la prison, sans compter ceux qui cumulent toutes les hospitalisations : prison, hôpital, asile d'aliénés, refuges ouverts par la charité et les patronages. Je ne me hâterai pas de conclure de là que les condamnations prononcées contre eux sont une révoltante injustice. N'y a-t-il point parmi eux, certains individus qui, bien résolus à ne point travailler, se font, selon les circonstances, envoyer à la prison ou admettre à l'hospice, ce qui est toujours un moyen de trouver gratuitement le vivre et le couvert ? N'y a-t-il pas même quelques simulateurs qui parviennent, pour un temps, à rentrer à l'asile d'aliénés ? Qu'importe ? Une chose est sûre, c'est que ce passage de l'hospitalisation à la prison est une véritable antinomie qui frappera tous les esprits.

Ne serait-il pas temps, enfin, d'étudier ce problème par les méthodes scientifiques ? J'ai toujours entendu répéter dans les discussions des Congrès que ces vagabonds et ces mendiants professionnels étaient des paresseux. On ne consent guère à excepter que les pauvres gens frappés d'une infirmité visible, ceux qui ont perdu l'usage d'un membre, ou qui sont atteints de quelque maladie apparente et incurable. Encore, n'est-ce là que de la théorie, car pratiquement la loi les frappe d'une peine et les tribunaux les condamnent. Si, cependant, la majorité de ces pauvres gens, ceux mêmes que nous considérons comme valides, étaient réellement incapables de tra-

vailler, soit parce qu'ils sont frappés d'aliénation mentale, comme les malades du docteur Legrain, soit parce qu'ils sont sans énergie et sans force, atteints d'une invincible neurasthénie ; s'il était vrai que quelques-uns, voulant travailler, ont vu se fermer devant eux toutes les voies laborieuses par suite d'une fatalité sociale. Je ne l'affirme pas, je n'en sais rien ; mais il est urgent de le savoir, et on ne le saura avec certitude, que lorsqu'on aura dressé, en nombre suffisant, les observations individuelles dont j'ai parlé. Alors seulement nous pourrons apercevoir les causes réelles du vagabondage et de la mendicité professionnelle, essayer des remèdes rationnels et juger leur efficacité. Ces résultats frapperont alors tous les esprits, et les magistrats seront certainement les premiers à comprendre que pour chacun de ces misérables, cette enquête médico-sociologique s'impose avant toute condamnation. L'opinion publique fera le reste, et il faudra bien que le législateur intervienne. J'ai trop de foi dans la force convaincante de la vérité scientifique, pour ne pas affirmer que la solution est là.

Mais pour résoudre le problème du combat contre le délit, il est impossible de ne pas tenir compte d'éléments tout différents, qui viennent compliquer ses données et embarrasser singulièrement la solution. Je n'ai montré, jusqu'ici, qu'une des faces de la question que posent aujourd'hui les relations, mieux aperçues, du crime et de la folie. Il est un autre aspect de cette question, qui n'est pas moins important, et sur lequel il m'est impossible de ne pas appeler l'attention.

La société doit se protéger contre les entreprises qui mena-

cent sa sécurité et le bon ordre ; elle doit chercher à prévenir le mal plutôt qu'à le réprimer. Mais elle a une autre mission, non moins impérieuse, et qu'il ne faut pas oublier non plus ; je veux dire le devoir de respecter et même de garantir la liberté des citoyens. Il est impossible, sous prétexte de moyens préventifs, de sacrifier cette liberté, parce qu'on peut redouter d'eux, d'une manière plus ou moins vague, qu'ils accomplissent quelque méfait. Sans doute, tout le monde s'accorde pour reconnaître qu'on doit placer dans un asile, où ils seront soignés, guéris s'il est possible, en tout cas mis dans l'impossibilité de nuire, ceux dont la folie est telle qu'ils présentent pour les autres et pour eux-mêmes un danger présent et certain. Encore, suis-je de ceux qui pensent que, pour constater cette certitude, l'intervention du pouvoir judiciaire est nécessaire. Mais la question est tout autre, lorsqu'il ne s'agit plus d'une de ces formes manifestes et patentes d'aliénation mentale dangereuse. Il est clair que les dégénérés héréditaires, les détraqués, légitimement le soupçon ; on peut redouter d'eux une mauvaise action et craindre la récidive ; mais rien ne permet d'affirmer d'avance, avec sûreté, que ces craintes se réaliseront. Beaucoup, au contraire, éviteront le délit, et d'autres mêmes seront excessifs dans le bien, donnant l'exemple des plus hautes vertus sociales. On peut admettre, cependant, que beaucoup de délinquants se recrutent parmi ces déséquilibrés. Mais personne ne soutiendra qu'il faut enfermer tous les dégénérés, à perpétuité, dans un asile, parce qu'ils se pourrait faire, peut-être, qu'ils commettent un acte criminel et qu'ils semblent plus susceptibles que d'autres de

perpétrer quelque mauvais coup. Les médecins aliénistes refuseraient de les interner et la société n'a pas le droit, préventivement et en vue d'un danger purement éventuel, de les priver de leur liberté. Son devoir est, au contraire, de la leur garantir. Pour eux, la seule preuve qu'ils sont dangereux ne peut être fournie que par la commission de l'acte délictueux lui-même. On ne peut prendre contre eux de mesure de sécurité sociale que s'ils ont transgressé l'ordre formel de la loi. Je l'ai dit souvent : le droit pénal est moins une menace qu'une protection pour le citoyen ; les lois répressives sont écrites pour déterminer, avec précision, les conditions du délit et pour empêcher qu'on frappe ceux qui n'ont pas commis un des faits qu'elles prévoient. Qu'un homme soit sain ou dans la zone mitoyenne entre la raison et la folie, qu'il soit équilibré ou détraqué, il est protégé par ce principe supérieur. Les partisans les plus résolus de l'école de Lombroso n'ont pas osé soutenir que leur criminel-né devrait être enfermé avant même d'avoir commis aucun crime. Quelques-uns ont seulement demandé qu'après le premier délit, il fût placé dans un asile, ou dans un établissement spécial tenant à la fois de l'asile et de la prison, mais à perpétuité. Et cela même est inacceptable toutes les fois que la récidive n'est pas nécessaire, fatale et certaine. Ces mesures ne seraient pas plus raisonnables sous prétexte de dégénérescence héréditaire ou de folie morale. Les peuples modernes ont brisé la puissance des rois pour abolir l'arbitraire ; ils ont, par des lois, limité les pouvoirs de la justice pour assurer la liberté. Le maximum des peines est la suprême garantie de cette liberté. Ce n'est pas apparem-

ment pour la livrer à l'arbitraire des anthropologistes, et les médecins aliénistes, à coup sûr, refuseraient un pouvoir aussi dangereux.

Qu'on me permette d'insister et, pour être clair, prenons l'exemple d'un crime politique. Quiconque a lu l'histoire, avec quelque connaissance des travaux actuels de la médecine mentale, s'est aperçu que la plupart des conspirateurs, des insurgés, des novateurs — je ne parle pas même des régicides — ne se recrutent pas parmi les pondérés. Beaucoup offrent les signes visibles de la dégénérescence. Pourtant, on accordera qu'on ne peut pas prendre contre eux de mesures préventives et, sous prétexte qu'ils ont quelques tares héréditaires, qu'ils ont l'imagination vive ou dérégulée, qu'ils sont impulsifs, il ne peut être question apparemment de les interner par mesure administrative, avec ou sans certificat de médecin. Le moyen serait trop commode pour un gouvernement qui désirerait se débarrasser d'adversaires dangereux. Soyez sûrs, d'ailleurs, que, de bonne foi, ce gouvernement les tient pour fous et même pour fous à lier et à détenir solidement. Que faut-il donc, pour qu'on puisse les priver de leur liberté ? Non pas seulement qu'ils aient cherché à répandre leurs idées, — d'autres diront leurs délires — c'est un délit d'opinion qu'heureusement nous ne punissons plus. Ils doivent avoir commis un acte précis que la loi défend. Et même lorsque le crime est réalisé, cette même loi les protège encore, en fixant le maximum de la peine, contre les colères et les vengeances du pouvoir qu'ils ont bravé.

Voilà, précisément, ce qu'il ne faut jamais oublier lorsqu'il

s'agit de solutionner le grave problème que nous agitions. Quand on parle de transformer le droit pénal sous l'influence de la science, quand on prédit que le vieux système des peines est appelé à disparaître, il convient de se souvenir que tout système nouveau, destiné à garantir la sécurité sociale, devra respecter ces principes supérieurs sur lesquels reposent nos sociétés modernes. Soit ! je le suppose : on abandonnera l'idée que la peine doit être intimidante, et on renoncera à ce puissant élément de la détermination de la volonté humaine qu'est la crainte du châtement social et du déshonneur qui l'accompagne ; on modifiera le mode d'exécution des peines, ou les transformera jusqu'à les rendre méconnaissables ; on fermera les prisons pour ouvrir des asiles ; il ne sera pas possible, du moins, de supprimer les lois qui déterminent la liste des faits autorisant l'emploi de ces mesures de sécurité, et leur maximum, à moins que les citoyens ne renoncent à toute liberté civile et politique.

En résumé, rechercher par l'étude expérimentale du criminel les causes du crime, découvrir, par cette méthode purement scientifique, les moyens préventifs, correctifs et éliminatoires, qui protégeront mieux la discipline sociale ; mais, en même temps, ne rien sacrifier des principes du droit public moderne et garantir avant tout la liberté, voilà, comme je l'aperçois, la tâche actuelle qui s'impose aux criminalistes. Elle est difficile et ardue. Il faut l'aborder cependant avec résolution, car, manifestement, l'incertitude ne peut pas subsister longtemps sans péril. Mais pour résoudre ce problème, il est nécessaire de faire appel aux efforts concertés et combinés de tous.



Un des principaux obstacles que rencontre ici le progrès est, en effet, précisément, que chacun poursuit ses études dans un sens déterminé, ignorant, et voulant ignorer, celles qui sont faites à côté de lui. Les praticiens du droit criminel, magistrats et avocats, voient surtout le côté social du droit répressif ; mais ils se désintéressent des études psychologiques et médicales qui transforment le concept du criminel lui-même. Ils sont juristes, accoutumés à la dialectique spéciale du droit, trop loin des méthodes expérimentales. S'il surgit, au palais, une question de médecine mentale ou légale, ils l'ignorent souvent et ne penseront même pas à faire appel aux lumières d'un expert ; et s'ils ont recours à lui, ils devront renoncer à comprendre même son rapport et ses conclusions. De leur côté, les médecins s'occupent de l'étude du droit criminel à leur point de vue spécial. Ils voient, avec clarté, le côté physiologique et pathologique du problème ; mais quelques-uns oublient les influences sociales qui ont amené le criminel à commettre ses forfaits ; d'autres négligent trop la nécessité d'assurer la sécurité publique ; presque tous laissent volontairement à l'écart le côté juridique de la question. Ainsi, elle ne leur apparaît plus dans sa complexité, c'est-à-dire dans sa vérité. Et leurs beaux travaux, parce qu'ils sont incomplets et se tiennent trop loin des réalités concrètes de la vie sociale, n'exercent qu'une médiocre influence sur la pratique judiciaire et sur l'évolution législative.

Dans ma conviction, le progrès exige la concentration de ces efforts dispersés. Il faut que les juristes criminalistes se

familiarisent avec les méthodes de la science expérimentale, qu'ils s'accoutument à la pratiquer, qu'ils en connaissent les conséquences et les résultats. Il est nécessaire que les médecins légistes se pénètrent mieux des conditions essentielles de l'œuvre de justice sociale qu'est la répression. Le droit pénal et la médecine légale se sont constitués à l'état de sciences distinctes et séparées. Mais la criminologie positive, qu'il s'agit de fonder, doit s'appuyer sur l'une et sur l'autre, sous peine de ne pas être. La spécialisation des connaissances s'impose à l'infirmité de l'esprit humain, trop étroit pour tout embrasser ; mais l'unité supérieure de ces connaissances, et l'union intime des sciences, est aussi la condition essentielle du progrès. La chimie et la médecine sont aussi des sciences distinctes ; l'œuvre de Pasteur a été de briser ces limites factices et de pénétrer hardiment, lui chimiste, dans le domaine de la pathologie. Les mathématiques sont une science rationnelle, la physique une science expérimentale ; la réunion de ces deux méthodes a créé une science nouvelle, qui recule les limites de l'esprit humain et soulève un coin du voile qui lui cache les lois suprêmes et essentielles des phénomènes de la matière. La psychologie, je l'ai dit, se renouvelle par la pathologie mentale et la physiologie, et personne n'a songé à refuser aux philosophes le droit de puiser aux sources vives de sciences toutes médicales. Pourquoi en serait-il autrement de la criminologie ? Elle a son but et son objet propre, elle se propose de dégager les lois positives qui dominent le délit et de découvrir les remèdes de ce mal social. Lui serait-il donc interdit de rechercher la vérité partout où elle est, — de prendre son

bien partout où il se trouve — et de puiser dans la médecine comme dans le droit, les faits dont elle a besoin pour se constituer sur des bases scientifiques ? C'est, au contraire, en brisant les cadres anciens, trop étroits, qu'elle assurera les progrès féconds de l'avenir.

Voilà pourquoi, dans la mesure de ce que j'ai pu faire, j'ai cherché à diriger les études de droit criminel vers cette méthode scientifique. C'est dans nos écoles que cette direction doit être donnée aux jeunes gens qui, dans leur vie pratique, seront appelés à voir se dresser devant leur conscience inquiète ces problèmes redoutables. J'ai la profonde conviction qu'en donnant aux magistrats de demain quelques lumières sur ces questions, on fait une œuvre sociale, utile et bonne. En les mettant en état d'apercevoir les difficultés qui se présenteront devant eux ; en les instruisant pour leur permettre de comprendre les rapports des experts, à la science desquels ils recourront d'autant plus volontiers qu'ils sentiront mieux leur devoir ; en les intéressant aux douloureuses interrogations que posent le crime, le vice, la misère, toutes les déchéances sociales ; en leur persuadant que la mission du juge, une des plus hautes qui soient, est à la fois d'assurer la discipline sociale et de garantir fermement les libertés publiques, je suis sûr qu'on prépare, pour l'avenir, une meilleure justice criminelle, éclairée et ferme, humaine et miséricordieuse. Mon espoir est encore que parmi ces disciples, quelques-uns se trouveront, à l'âme haute, qui se voueront au culte désintéressé de la science, et approfondiront ces études. C'est sur eux que je compte pour fonder cette criminologie,

dont nous voyons l'objet, la méthode et la nécessité, mais qui est à peine commencée.

M. le docteur Legrain le pense aussi, puisqu'il a voulu introduire les études de médecine mentale dans le milieu de nos étudiants en droit, et les mettre à leur portée. Je tiens à l'en remercier publiquement et avec sincérité, et c'est pour lui présenter ces remerciements que j'ai accepté d'écrire cette préface, dont son ouvrage, à coup sûr, aurait bien pu se passer. Par ce cours libre, professé à la Faculté de droit, il a ouvert ces horizons scientifiques à nos élèves; ce livre, après son enseignement oral, restera pour eux un précieux instrument d'instruction. Son infatigable propagande contre l'alcoolisme, qui conduit tant de gens à l'asile et à la prison, qui pèse d'un poids si lourd sur l'hérédité et fait tant de dégénérés, nous avait appris qu'il n'est pas seulement un homme de science, mais un citoyen de devoir. Ce livre et cette œuvre ne resteront pas inféconds, c'est par de telles volontés agissantes que se prépare l'avenir.

E. GARÇON,

*Professeur de Droit criminel et de Législation pénale comparée
à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.*

Paris, 27 février 1906.